



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 40 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013196-0001 - Arrêté n °2013-00779 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.	1
Arrêté N °2013196-0002 - Arrêté n °2013-00780 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.	3

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013193-0003 - arrêté n ° 2013/ PREF/ DSCIPC/ SIDPC-107 du 12 juillet 2013 portant approbation de l'ordre d'opération départemental 2013 feux de forêts et feux de récoltes	7
Arrêté N °2013196-0003 - Arrêté 2013- PREF- DCSIPC- BSISR n °449 du 15 juillet 2013 portant modification de l'arrêté 2013- PREF- DCSIPC- BSISR n °223 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE LONGCHAMPS SNC à Morangis	10

DRCL

Arrêté N °2013186-0004 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/328 du 5 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL pour l'exploitation de l'entrepôt bâtiment G situé ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES	13
Arrêté N °2013191-0008 - Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/330 du 10 Juillet 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de la Mare aux Bourguignons sur le territoire de la commune d'Egly	22
Arrêté N °2013192-0001 - Arrêté préfectoral 2013- PREF- DRCL/337 du 11 juillet 2013 portant modification du siège du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Eclimont (SIRPVE).	30
Arrêté N °2013192-0002 - Arrêté n °2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/333 du 11 juillet 2013 mettant en demeure la société ND LOGISTICS sise Z.A.C de la Moinerie à BRETIGNY- SUR- ORGE(91220) de porter à la connaissance du Préfet de l'Essonne les modifications notables des conditions d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n °2001- PREF/ DCL 0224 du 11 juin 2001	35
Arrêté N °2013193-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/338 du 12 juillet 2013 mettant en demeure la société GROUPAMA GAN VIE de respecter pour ses installations sises à MORANGIS les dispositions de l'article 2.2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n ° 2007- PREF.DCI 3/ BE 0131 du 20 juillet 2007 et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement	38

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013189-0001 - Arrêté n °71 du 8 juillet 2013 portant sur l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur concernant la création d'un nouveau local pharmaceutique de la pharmacie à usage intérieur au Centre médico- chirurgical et obstétrical d'Evry - clinique du mousseau 2/4 avenue du Mousseau - 91035 Evry	42
Arrêté N °2013193-0001 - Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °88 portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX SUR SEINE, 42 rue Maurice Marion	46
Arrêté N °2013193-0002 - Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °89 portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à SAVIGNY SUR ORGE, 40 rue Vigier	48

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier Sud- Francilien

Décision - DECISION N ° 2013/03 portant modification de la délégation secondaire de signature 2012/02	50
---	----

Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand

Décision - Décision de publication de nominations au choix ou par intégration n °2013-06	55
--	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2013197-0004 - Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale du TMG 91	57
--	----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2013182-0031 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme COUDERT Laura, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Yerres	60
Arrêté N °2013190-0006 - Arrêté n °2013- DGFIP- DDFIP 071 du 9 juillet 2013 portant déclassement du domaine public de l'État de la parcelle AS 38 sise à Villebon sur Yvette	63
Arrêté N °2013190-0007 - Arrêté n °2013- DGFIP- DDFIP 072 du 9 juillet 2013 portant déclassement du domaine public de l'État de la parcelle AS 39 sise à Villebon sur Yvette	65
Arrêté N °2013190-0008 - Arrêté n °2013- DGFIP- DDFIP 073 du 9 juillet 2013 portant déclassement du domaine public de l'État de la parcelle Ap 52 sise à Villebon sur Yvette	67
Arrêté N °2013197-0003 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme PROVOST Isabelle, adjointe au responsable du Service des Impôts des particuliers d'Étampes	69

Arrêté N °2013193-0006 - Arrêté du 12 juillet 2013 relatif à la Présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne.	73
---	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013189-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE-278 du 8 juillet 2013 portant renouvellement de l'autorisation temporaire de réaliser des travaux de réhabilitation du pont des Brettes et du pont du Déversoir sur la commune de Villabé et du pont du Moulin sur les communes d'Ormoy et de Villabé par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne	75
---	----

SEA

Arrêté N °2013192-0003 - arrêté n °2013 - DDT - SEA -284 du 11/07/2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DE FRESNEAU à Janvry	79
--	----

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2013197-0002 - ARRETE PORTANT PROMOTION AU GRADE DE MEDECIN DE 1ERE CLASSE DE SPP DE MONSIEUR MARC FISCHER	82
--	----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2013182-0030 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0055 du 1er juillet 2013 portant ANNULATION DU RECEPISSE DE DECLARATION n ° 2012/ SAP/789623485 délivré à l' auto entrepreneur GUEUGNON- GILLET Loetissia 10, bis rue de Vilgénis à MASSY 91300.	84
Arrêté N °2013183-0031 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0054 du 2 juillet 2013 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2013/ SAP/504142803 délivré à l' Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS nom commercial « FAMILY SPHERE » dont le siège social est sis 60, allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080	87
Arrêté N °2013189-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0058 du 8 juillet 2013 relatif à l' agrément n ° 2013/ SAP/791915325 délivré à la Sarl ROSES ET CHOUX « nom commercial : Babychou Services » 83, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700	90
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/451817548 d'un organisme de services à la personne : Sarl EMPLOIS DU TEMPS Nom commercial « Tout a Dom Services » 42, rue Debertrand 91410 DOURDAN	93
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/504142803 d'un organisme de services à la personne : Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (nom commercial FAMILY SPHERE) 60, allée des Champs Elysées 91080 COURCOURONNES	96
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/510172703 d'un organisme de services à la personne : Sarl ADOPA 49, bld de la République 91450 SOISY SUR SEINE	99
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/528746498 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur BORGNE Christelle « L' As de la Classe » 16, rue du Château d'Eau 91130 RIS ORANGIS	102

Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/531927374 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur PENETRA SANTOS Ana Catarina "ACPS Service a la Personne" 9, Chemin de la Grange du Breuil 91160 BALLAINVILLIERS	105
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791915325 d'un organisme de services à la personne : Sarl ROSES ET CHOUX (nom commercial Babychou Services) 83 avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	108
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/793659442 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur DELALANDE Yannick 11, ruelle Marin Denis 6, place de l'Eglise 91750 CHEVANNES	111
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/793991019 d'un organisme de services à la personne : Sarl INGENICOM « Sos A Dom » 2 bis, Avenue Henri Charon 91270 VIGNEUX SUR SEINE	114
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/794082313 d'un organisme de services à la personne : Eurl ATOUT FEE (nom commercial : O2 Monthéry) 5, Grande Rue 91310 MONTLHERY	117
Autre - Récépissé modificatif de déclaration 2013/ SAP501351233 M d'un organisme de services à la personne : Ent AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie) Centre Commercial les Arcades, bât A1 163, rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU	120



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013196-0001

**signé par le Préfet de Police
le 15 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00779 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Arrêté n° 2013-00779
portant nominations au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2012-00980 du 9 novembre 2012, portant nomination au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté sus visé est ainsi rédigé : « M. Frédéric SEPOT, colonel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef d'état-major de zone »

Article 2

A l'article 4, les mots « Mme Marie-Louise Boulanger, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chargée de la communication », sont remplacés par « Mme Sidonie THOMAS, commandant de police, chargée de la communication ».

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **15 JUIL. 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013196-0002

**signé par le Préfet de Police
le 15 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00780 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2013-00780

accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la
défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et
notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de
pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du
ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de
défense et de sécurité et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation
de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00612 du 10 juin 2013, relatif à l'organisation de la
direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette
direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de
sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-00979 du 9 novembre 2012 relatif aux missions et à
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-980 du 9 novembre 2012 modifié portant
nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors
classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé
préfet de police de Paris (hors classe) ;

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHLE, préfet (hors cadre), est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le colonel Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, et en son absence M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique, sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric SEPOT, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de ses attributions, par le colonel des sapeurs pompiers professionnels Frédéric LELIEVRE, chef du service de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LELIEVRE, sa délégation peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des associations de sécurité civile.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Régis PIERRE, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Hélène ADAM, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la défense civile.

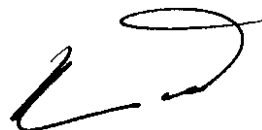
Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des autres préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **15 JUIL. 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013193-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 12 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

arrêté n ° 2013/ PREF/ DSCIPC/ SIDPC-107
du 12 juillet 2013 portant approbation de l'
ordre d'opération départemental 2013 feux de
forêts et feux de récoltes



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°2013/PREF/DCSIPC/SIDPC-107 du 12 juillet 2013
portant approbation de l'ordre d'opération départemental 2013
feux de forêts et feux de récoltes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, livre IV, chapitre IV, articles L 1424-1 à L 1424-50, partie législative et R 1424 et R 1425-25, partie réglementaire ;

VU le Code Forestier, articles L 321-1 à L 323-2 et articles R 321-1 à R 322-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Fuzeau, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'ordre d'opération national feux de forêts édité par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles ;

VU l'ordre d'opération zonal feux de forêts, édité par l'État-major de Zone de Défense ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre d'opération départemental 2013 feux de forêts et feux de récoltes, est approuvé et entre en vigueur immédiatement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, les maires des communes du département, le président du Conseil Général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine, le Directeur de l'Office National des Forêts de l'Essonne, le Directeur de la Société des Eaux de l'Essonne, le chef du centre départemental de la météorologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013196-0003

**signé par le Directeur du Cabinet
le 15 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET**

Arrêté 2013- PREF- DCSIPC- BSISR n °449
du 15 juillet 2013 portant modification de
l'arrêté 2013- PREF- DCSIPC- BSISR n °223
du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour LE
LONGCHAMPS SNC à Morangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC-BSISR n° 449 du 15 juillet 2013
portant modification de l'arrêté 2013-PREF-DCSIPC-BSISR n° 223 du 10 avril 2013
renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant:
LE LONGCHAMPS SNC à MORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, relatif à la vidéosurveillance,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-020 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-152 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement du système de vidéoprotection du site suivant : LE LONGCHAMPS SNC à MORANGIS,

VU la demande présentée par Monsieur Lin BINGSHEN, Gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0080 (opération 2013-0081)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement délivré le **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté 2013-PREF-DCSIPC-BSISR n° 223 du 10 avril 2013 est modifié comme suit :

Monsieur Lin BINGSHEN est autorisé à faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LE LONGCHAMPS SNC
88 avenue Aristide Briand
MORANGIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté 2013-PREF-DCSIPC-BSISR n° 223 du 10 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site LE LONGCHAMPS SNC à MORANGIS demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Cabinet**

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013186-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 05 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/328 du 5 juillet 2013 portant
imposition de prescriptions complémentaires à
la société PROLOGIS FRANCE XL VII
EURL pour l'exploitation de l'entrepôt
bâtiment G situé ZAC de la Pièce de la
Remise, rue Thomas Edison à LISSES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 328 du 05 JUIL. 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL pour l'exploitation de l'entrepôt bâtiment G
situé ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatifs aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 portant autorisation d'exploitation par la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46 rue de la Bienfaisance à PARIS (75008) des activités suivantes dans son établissement sis en zone d'activités « la pièce de la Remise » et dénommé Bâtiment G :

- n° 1510-1 (A) : stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert
volume de l'entrepôt : 314 523 m³
matières combustibles : 22 032 tonnes

- n° 2910-A-2 (D) : installations de combustion fonctionnant au gaz naturel
puissance thermique : 2,5 MW

- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs
puissance absorbée : 150 kW

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI/BE 0148 du 1er septembre 2005 imposant à la société PROLOGIS France XL VII à LISSES (Bâtiment G) des prescriptions additionnelles pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 25 novembre 2003 délivré à la société PROLOGIS France XL VII dont le siège social est Autoroute A1, Garonor, bâtiment G, BP 780 – 93614 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, pour l'exploitation des activités sises Bâtiment G, ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES, Bâtiment G,

VU le récépissé de déclaration en date du 10 septembre 2007 délivré à la société PROLOGIS pour l'exploitation de l'activité suivante sises Bâtiment G, ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES :

- n° 1412-2b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de valeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t - Stockage d'aérosols – Quantité = 48,750 tonnes

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France du 20 juin 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité de l'activité de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert sous la rubrique 1510-1,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France du 18 janvier 2012 prenant acte du bénéfice de l'antériorité de l'activité de stockage de produits à base d'eau de javel sous la rubrique 1172-3,

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation du 16 juillet 2012 complété le 8 février 2013, présenté par la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL à LISSES, bâtiment G,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2013,

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance du 23 mai 2013 notifié au pétitionnaire le 29 mai 2013,

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL au mode d'exploitation du bâtiment G à LISSES sont notables mais non substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement, les dangers et inconvénients induits par la modification n'étant pas augmentés,

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux dispositions prévues à l'article R 512-33 du code de l'environnement et pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement en imposant des prescriptions complémentaires et d'en actualiser la situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL, dont le siège social est situé 4 Place de Londres, bâtiment Saturne Continental Square1 - BP 11753 Tremblay en France à ROISSY-CHARLES DE GAULLE Cedex (95727), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités visées dans le tableau ci-dessous sur son site bâtiment G, situé ZAC de la Pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES.

Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique et régime*
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Un entrepôt couvert comprenant 7 cellules de stockage d'une surface de 31 800 m ²	Volume de l'entrepôt = 372 060 m ³ Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockée = 36 800 tonnes	1510-1 (A avec BA)

Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique et régime*
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale = 2,5 MW	2910-A-2 (DC)
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	4 ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge = 200 kW	2925 (D)
<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Stockage de produits à base d'hypochlorite de sodium à différentes concentrations dans des contenants d'un volume inférieur à 10 L dans la cellule 6	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 70 t	1172-3 (DC avec BA)
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	750 palettes avec 65 kg de gaz inflammable par palette sous forme de générateurs d'aérosols dans la cellule 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 48,750 tonnes	1412-2-b (DC)
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	Stockage de liquides inflammables de catégorie B ou C en petits contenants d'un volume inférieur à 10 L dans la cellule 1A (ex cellule G1)	Capacité équivalente totale = 100 m ³	1432-2-b (DC)

* A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration), ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement)

ou NC (installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, AS),

Le présent article annule et remplace l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001.

ARTICLE 2 : Limitation des quantités stockées de liquides inflammables et de gaz inflammables

L'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 est remplacé par le présent article.

« L'exploitant est uniquement autorisé à stocker les produits dangereux considérés dans les dossiers et études déposés par l'exploitant et ayant fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité préfectorale.

L'exploitant n'est ni autorisé à comporter au moins une installation visée en annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, ni autorisé à remplir la condition définie en annexe II de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant prend les mesures adaptées afin de pouvoir respecter et justifier en toute circonstance du respect du présent article auprès des services d'incendie et de secours et auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 3 : Conformité aux dossiers et modifications

L'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 est remplacé par le présent article.

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des dossiers déposés par la suite doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : Stockages

Article 4.1 - Zone de stockage des générateurs d'aérosols

La hauteur de stockage dans la zone de stockage des générateurs d'aérosols est limitée à 9 m. Le stockage de matières combustibles au-dessus des générateurs d'aérosols est interdit.

Le stockage de générateurs d'aérosols est séparé du reste du stockage par un grillage tendu entre le sol et la toiture de l'entrepôt. Ce grillage est composé de mailles suffisamment serrées pour retenir les générateurs d'aérosols projetés, convenablement ancré et résistant à la projection de générateurs d'aérosols enflammés.

Article 4.2 - Zones de stockages de matières combustibles

La hauteur de stockage des matières combustibles est limitée à 10,7 m dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt, y compris au dessus des stockages de liquides inflammables et de produits dangereux pour l'environnement dans les cellules 1A et 6.

ARTICLE 5 : Dispositions constructives

Un écran thermique de degré coupe-feu 2 heures est disposé sur la partie Sud de la toiture des cellules 1A et 1B sur une largeur de 22 m.

ARTICLE 6 : Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

ARTICLE 7 : Moyens d'intervention

L'ensemble des cellules est protégé par un système d'extinction automatique correctement dimensionné et adapté aux types des produits stockés.

ARTICLE 8 : Ateliers de charge d'accumulateurs

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs du site.

ARTICLE 9 : Stockage de liquides inflammables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 sont applicables à la cellule 1A.

La hauteur de stockage des liquides inflammables dans la cellule 1A est limitée à 5 m.

ARTICLE 10 : Stockage de produits dangereux pour l'environnement

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques sont applicables à la cellule 6 selon les dispositions applicables aux installations existantes.

La hauteur de stockage des produits dangereux pour l'environnement dans la cellule 6 est limitée à 5 m.

ARTICLE 11 : Plan d'opération interne (POI)

L'article 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0349 du 11 septembre 2001 est complété comme suit :

« 1) Les entreprises suivantes sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant PROLOGIS FRANCE XL VII EURL - bâtiment G :

- PROLOGIS bâtiment I
- PROLOGIS bâtiment J
- PROLOGIS bâtiment H
- PROLOGIS bâtiment F

Ce POI comprend notamment l'existence d'un dispositif d'alerte et/ou de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les exploitants susmentionnés en cas d'activation du POI chez PROLOGIS FRANCE XL VII EURL - bâtiment G.

Des exercices communs de POI sont organisés régulièrement entre PROLOGIS FRANCE XL VII EURL - bâtiment G et les entreprises suivantes :

- PROLOGIS bâtiment I
- PROLOGIS bâtiment J
- PROLOGIS bâtiment H
- PROLOGIS bâtiment F »

ARTICLE 12 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

P. le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013191-0008

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/330 du 10 Juillet 2013 déclarant d'utilité
publique le projet d'aménagement de la ZAC
de la Mare aux Bourguignons sur le territoire
de la commune d'Egly



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/330 du 10 Juillet 2013
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de la
Mare aux Bourguignons sur le territoire de la commune d'Egly

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Arpajonnais du 29 mars 2012 demandant au préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la

déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la « Mare aux Bourguignons » sur le territoire de la commune d'Egly ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France en date du 21 juin 2012 ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU l'ordonnance n° E12000087/78 du 12 juin 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Jean-Pierre LENTIGNAC en qualité de commissaire enquêteur et M. Patrick GAMACHE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SPE2/BAIE/0010 du 7 septembre 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de « la Mare aux Bourguignons » sur le territoire de la commune d'Egly ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 octobre 2012 au vendredi 16 novembre 2012 inclus sur le territoire de la commune d'Egly ;

VU l'avis favorable émis le 15 décembre 2012 par le commissaire enquêteur assorti de trois recommandations et de deux réserves ;

VU la lettre du 18 mars 2013 du Président de la communauté de communes de l'Arpajonnais annonçant les mesures envisagées pour lever les réserves et répondre aux recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 2 avril 2013 par le sous-préfet de Palaiseau ;

VU la délibération n° CC.99/2009 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Arpajonnais du 26 novembre 2009 confiant la réalisation de l'opération au groupement Essonne Aménagement / France Terre, ou la société ad'hoc qui serait créée ;

VU le traité de concession signé le 14 avril 2011 pour une durée de dix ans et transféré à la « SAS de la ZAC d'Egly » société ad'hoc créée à cet effet ;

VU l'avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement portant transfert de la concession à Essonne Aménagement du 18 avril 2013 ;

VU la délibération n° CC.19/2013 du 28 février 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Arpajonnais approuve le transfert de la concession d'aménagement de la SAS de la ZAC d'Egly vers la SEM ESSONNE AMENAGEMENT, actionnaire à 50 % de ladite SAS, et les termes de l'avenant n°1 à la concession actant ledit transfert ;

VU la délibération n° CC.35/2013 du 28 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Arpajonnais demande au préfet que la déclaration d'utilité publique soit prononcée au profit de la SAEM ESSONNE AMENAGEMENT ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Arpajonnais du 28 mars 2013 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC de «La Mare aux Bourguignons» ;

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la SAEM Essonne Aménagement, le projet d'aménagement de la ZAC de « la Mare aux Bourguignons », sur le territoire de la commune d'Egly, conformément aux plans qui demeureront annexés au présent arrêté.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La SAEM Essonne Aménagement est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : La SAEM Essonne Aménagement devra respecter les dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que :

« l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ».

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 6 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le Président Directeur Général de la Société Essonne Aménagement,
Le président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais,
Le maire d'Egly,
La directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Projet d'aménagement de la ZAC « La Mare aux Bourguignons » sur le territoire de la commune d'Egly

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

I – Le projet

1 – Présentation :

Les principaux éléments du programme de cette opération se déclinent ainsi :

- ✓ la construction de 320 logements ;
- ✓ la réalisation de deux structures publiques et privées destinées aux personnes âgées : un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- ✓ la réalisation d'une salle polyvalente à usage de quartier ;
- ✓ la réalisation d'un équipement sportif communautaire ;
- ✓ l'aménagement des espaces publics paysagers, d'espaces verts et de détente ;
- ✓ la végétalisation le long de l'alignement de la route d'Avrainville;
- ✓ un traitement phonique et paysager le long de la RN 20;
- ✓ La mise en place d'un maillage de circulations douces (la ZAC se raccordera aux pistes et chemins existants afin d'assurer une continuité de cheminements aux promeneurs et cyclistes) et de déserte de transport en commun (les bus relieront le futur quartier à la gare RER d'Egly) ;

2 – Localisation :

Le projet se situe sur la commune d'Egly.

II – La mise en œuvre du projet

Par délibération n° CC. 53/2012 du 29 mars 2012, le Conseil Communautaire de l'Arpajonnais a demandé au préfet l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

1 – Déroulement des enquêtes conjointes :

Par arrêté préfectoral n° 2012/SP2/BAIE/0010 du 7 septembre 2012, Monsieur le préfet a prescrit l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour permettre l'acquisition des terrains et des propriétés bâties nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Mare aux Bourguignons sur le territoire de la commune d'EGLY.

Les enquêtes se sont déroulées du lundi 15 octobre 2012 au vendredi 16 novembre 2012 inclus, soit 33 jours consécutifs.

A la suite de ces enquêtes, le commissaire enquêteur a émis le 15 décembre 2012 un avis favorable à la DUP. Il a également émis un avis favorable sur le projet d'acquisition, y compris par voie d'expropriation, des parcelles concernées par l'enquête parcellaire.

2 - Déclaration de projet :

Par délibération n° CC.34/2013 du 28 mars 2013, le Conseil Communautaire de l'Arpajonnais a déclaré d'intérêt général le projet des travaux d'aménagement de la ZAC de « la Mare aux Bourguignons ».

III - Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Considérant que le projet permettra :

✓ d'enrayer la tendance au déclin démographique rencontrée ces dernières années et le vieillissement de la population d'Egly, en développant, d'une part, l'offre de logements (moyenne d'environ 30 nouveaux logements/an), pour attirer ou retenir les jeunes familles et, d'autre part, en diversifiant le parc de logements pour répondre aux attentes de la population locale (réalisation de petits logements collectifs R+1+C, de maisons de ville en location ou en « primo accession », de pavillons, de résidences spécialisées pour l'accueil de personnes âgées..) dans le respect du principe de mixité sociale, et de l'aménagement de nouveaux équipements publics.

✓ d'améliorer la qualité de vie par la valorisation des espaces publics existants et l'aménagement de nouveaux espaces publics, d'espaces verts ou de détente en lien avec ceux qui existent à proximité du site (création d'un véritable « cœur de quartier » avec notamment l'aménagement d'espaces publics centraux destinés à devenir un pôle de vie local ; traitement paysager et phonique le long de la RN 20 ; aménagement d'une « coulée verte » non aedificandi sous les lignes à « Haute Tension » qui traversent le site).

✓ la réorganisation et la régulation impérative des flux automobiles (traitements qualitatifs et sécuritaires des dessertes) et la mise en place d'un maillage de « circulations douces », permettant de relier le secteur aux équipements et aux pôles structurants.

✓ de prendre en compte l'aspect environnemental (la limitation de la consommation d'espace, dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement) ;

Compte tenu des éléments susvisés et vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les éléments recueillis lors de l'enquête n'ont pas fait apparaître une atteinte majeure aux intérêts privés ;

Considérant que par délibération en date du 28 mars 2013, le Conseil Communautaire de l'Arpajonnais s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'aménagement de la ZAC de « la Mare aux Bourguignons ».

Considérant que le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux ;

Il apparaît que le caractère d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC de la Mare aux Bourguignons sur le territoire de la commune d'EGLY est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2013-PREF-
DRCL/BEPAFI/SSAF/ 330 du 10 JUL. 2013

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



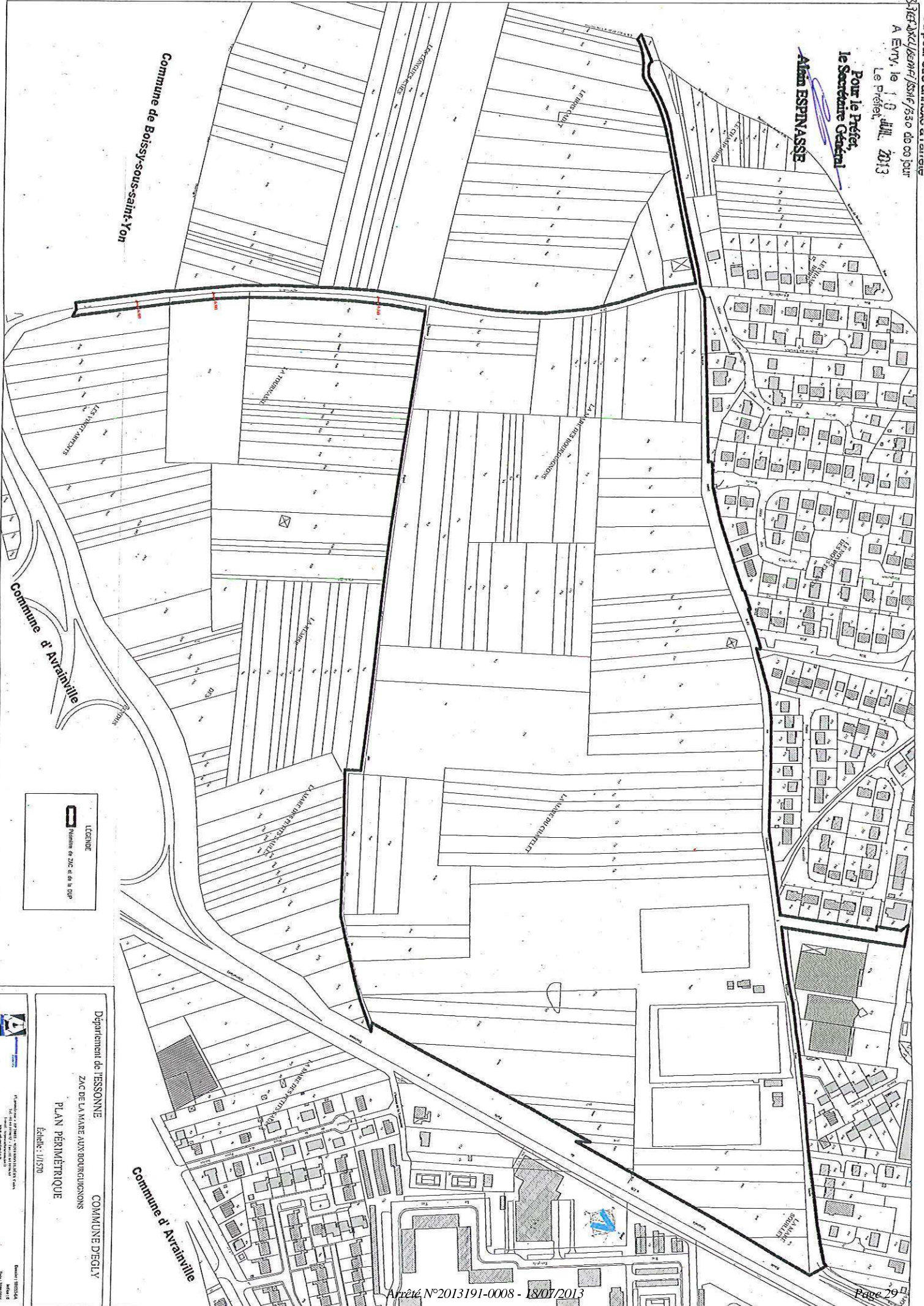
Alain ESPINASSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Alain ESPINASSE

Commune de Boissy-sous-saint-Yon

Commune d'Avrainville

Commune d'Avrainville



Logo of the Department of Yvelines

Departement de YVELINES
ZAC DE LA MARE AUX BOURGNEUX
COMMUNE DE GIEGY
PLAN PERIMETRIQUE
Echelle : 1/1570

Projet de ZAC de la Mare aux Bourgneux
Commune de Giegy
Département de Yvelines
N° de dossier : 2013191-0008
Date de l'arrêté : 18/07/2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013192-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 11 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté préfectoral 2013- PREF- DRCL/337 du
11 juillet 2013 portant modification du siège
du Syndicat Intercommunal du Regroupement
Pédagogique de la Vallée de l'Eclimont
(SIRPVE).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des relations

avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées

ARRETE

**n° 2013-PREF-DRCL/337 du 11 juillet 2013
portant modification du siège
du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Eclimont
(SIRPVE)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-5-1 et L.5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral, n°143/76 du 10 août 1976 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Eclimont ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2009-PREF-DRCL/103 du 26 février 2009 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Eclimont ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Enclimont, du 28 mars 2013, approuvant la modification de l'article 5 des statuts fixant le siège du SIRPVE à la Mairie de Fontaine-la-Rivière ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière (12 avril 2013), d'Arrancourt (9 avril 2013), Boissy-la-Rivière (4 avril 2013), Fontaine-la-Rivière (12 avril 2013), Saint-Cyr-la-Rivière (11 avril 2013), ont approuvé la modification des statuts de l'article 5, relatif à son siège, du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Enclimont ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Enclimont est modifié comme suit, à partir du 1^{er} juillet 2013 :

Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Fontaine-la-Rivière.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de l'Enclimont, aux maires communes membres, et, pour information, à la Directrice départementale des Finances Publiques et à la Directrice départementale des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE LA VALLEE DE L'ECLIMONT**

Siège : Mairie Fontaine la Rivière 91690

☎ : 01.60.80.93.33 ☎ : 01.60.80.94.29

sirpvc@gmail.com

STATUTS

Article 1 : En application des articles L.5211-5 et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été formé le 8 mai 1976 entre les communes d'Abbéville la Rivière, Arrancourt, Boissy la Rivière, Fontaine la Rivière, Saint Cyr la Rivière, un syndicat intercommunal qui a pour dénomination :

Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de L'Eclimont
(S.I.R.P.V.E.)

Modifié comme suit, en application de l'article L.5211-17 et L.5211-20 par délibération du comité syndical en date du 1^{er} octobre 2008.

Modifié comme suit en application d'article L.5211-17 et L.5211-20 par délibération du comité syndical en date du 28 mars 2013.

Article 2 : Le syndicat participe à la prise en charge :

- Les frais de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires,
- Les frais de fonctionnement de la cantine scolaire,
- Les investissements sur le mobilier, l'équipement, le matériel scolaire, fournitures scolaires.

Les investissements immobiliers restent à la charge de la commune propriétaire des locaux.

Article 3 : Les ressources du syndicat proviennent de subventions communales, réparties en plusieurs clés de répartition.

- le nombre d'élèves de la commune,
- le chauffage
- le ménage
- la participation des familles

Article 4 : Le syndicat est formé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Fontaine la Rivière à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 6 : Le syndicat est administré pour la durée des mandatures municipales par un bureau composé de :

Un Président- vice-président- trois assesseurs élus au sein du comité syndical en application des articles L.5211-1 et L.5211-2 du C.G.C.T. Le comité syndical est composé pour chaque commune adhérente, de trois titulaires, et de trois suppléants avec droit de vote, en cas d'absence du ou des titulaires de sa commune, en application des articles L.5211-7, L. 5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du C.G.C.T.

Le comité syndical se réunira minimum 3 fois pendant l'année scolaire.

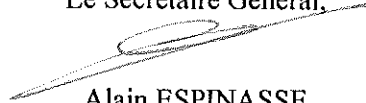
Article 7 : Le personnel rémunéré par le syndicat est sous la responsabilité du Président. Les ATSEM ou autres intervenants, sont mis à la disposition du corps enseignant.

Article 8 : Toutes les autres modifications de fonctionnement du syndicat sont régies par les dispositions du C.G.C.T.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013-PREF-DRC-337
en date de ce jour

11 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013192-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 11 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n °2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/333 du 11 juillet 2013 mettant en demeure la société ND LOGISTICS sise Z.A.C de la Moinerie à BRETIGNY- SUR-ORGE(91220) de porter à la connaissance du Préfet de l'Essonne les modifications notables des conditions d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n °2001- PREF/ DCL 0224 du 11 juin 2001



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 333 du **11 JUIL. 2013**
mettant en demeure la Société ND LOGISTICS sise Z.A.C de la Moinerie à BRÉTIGNY-SUR-ORGE
(91220) de porter à la connaissance du Préfet de l'Essonne les modifications notables des conditions
d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté
préfectoral d'autorisation
n° 2001-PREF/DCL 0224 du 11 juin 2001

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-PREF/DCL 0224 du 11 juin 2001 délivré à la société BRETIGNY INDUSTRIE dont le siège social est situé 11 rue de la Boétie à PARIS (75008) pour l'exploitation située Z.A.C de la Moinerie - rue de Bourgogne à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220) de l'activité suivante :

- *n° 1510-1 (A) : entrepôt couvert d'un volume total de 290 000 m³ pouvant contenir 7 350 tonnes de matières combustibles.*

VU l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 susvisé qui dispose que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré en date du 19 février 2004 à la Société NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet à TOULOUSE (31400) pour l'exploitation de l'activité susvisée sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2013 établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 29 mai 2013,

CONSIDERANT que l'exploitant stocke à l'extérieur de l'entrepôt des matières plastiques en quantités notables sans que ces stockages aient été portés à ma connaissance avec tous les éléments d'appréciation,

CONSIDERANT que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ND LOGISTICS est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ces activités situées Z.I de la Moinerie - rue de Bourgogne à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220) les prescriptions suivantes :

- **Dans un délai de trois mois à compter de la notification**
 - porter à la connaissance du préfet les modifications notables des conditions d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-PREF/DCL 0224 du 11 juin 2001

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

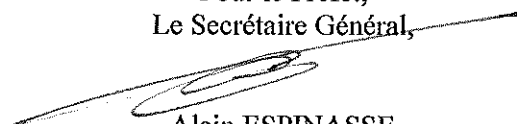
♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
La Société ND LOGISTICS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-Prefet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRETIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013193-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 12 Juillet 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/338 du 12 juillet 2013
mettant en demeure la société GROUPAMA
GAN VIE de respecter pour ses installations
sises à MORANGIS les dispositions de
l'article 2.2.1 du chapitre V du titre 3 de
l'arrêté préfectoral n ° 2007- PREF.DCI 3/ BE
0131 du 20 juillet 2007 et de l'article 19 de
l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié
relatif à la prévention des risques accidentels
au sein des installations classées pour la
protection de l'environnement soumis



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/338 du 12 juillet 2013
mettant en demeure la société GROUPAMA GAN VIE de respecter pour ses installations sises
à MORANGIS les dispositions de l'article 2.2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral
n° 2007-PREF.DCI 3/BE 0131 du 20 juillet 2007 et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du
4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 775089 du 14 octobre 1977 autorisant l'exploitation par la SCI La Vieille Voie de Paray d'une installation soumise à autorisation sise 160/198 Avenue Charles de Gaulle à Morangis (91420),

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI 3/BE 0131 du 20 juillet 2007 imposant à la Société Civile La Vieille Voie de Paray des prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation de ses activités de dépôt de papiers exercées à Morangis (91420),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-046 délivré le 21 mars 2011 à la société GROUPAMA GAN VIE, dont le siège social est situé 8-10 Rue d'Astorg, 75008 PARIS, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la Société Civile La Vieille Voie de Paray,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 18 avril 2013,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités notables aux prescriptions applicables aux installations classées de l'établissement,

CONSIDERANT que la stabilité au feu de l'ossature générale et des planchers n'a pas pu être justifiée par l'exploitant, notamment pour ce qui concerne les mezzanines de l'entrepôt, que la toiture présente des ouvertures et des dispositifs d'éclairage naturel à moins de 7 mètres des murs coupe feu inter-cellules (exutoires et zone d'éclairage naturel à environ 3 mètres des murs inter-cellules), ce qui contrevient à l'article 2.2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 susvisé,

CONSIDERANT que le débit simultané des 3 poteaux incendie n'a pas été vérifié par l'exploitant, ce qui contrevient à l'article 7.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 susvisé,

CONSIDERANT que le cheminement vers les issues de secours ne permet pas en tout point de l'entrepôt de rejoindre l'une d'elles en moins de 25 mètres (dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac, au niveau des mezzanines notamment), qu'ainsi les dispositions de l'article 3.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 susvisé ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que certaines non-conformités électriques importantes, telles que l'absence de continuité du circuit de protection du PC Sécurité à relier à la terre ou l'anomalie relevée sur l'armoire électrique AEC 07 lors du contrôle par thermographie Infra-rouge du 18 janvier 2013, n'étaient pas levées au jour de la visite, ce qui contrevient à l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude du risque foudre prévue à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GROUPAMA GAN VIE, dont le siège social est situé 8-10 Rue d'Astorg, 75008 PARIS, est mise en demeure de respecter dans les délais ci-après, pour ses installations situées 160/198 Avenue Charles de Gaulle – 91420 MORANGIS, les dispositions suivantes :

avant le 15 octobre 2013 :

- l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI 3/BE 0131 du 20 juillet 2007, en remédiant à toute défectuosité relevée lors de contrôles des installations électriques,

avant le 15 janvier 2014 :

- l'article 2.2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI 3/BE 0131 du 20 juillet 2007, en justifiant de la stabilité au feu d'au moins ½ heure de l'ossature générale et des planchers de l'ensemble des zones de stockage, mezzanines comprises,

- l'article 2.2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI 3/BE 0131 du 20 juillet 2007, en réalisant une toiture dépourvue d'ouverture et de dispositif d'éclairage naturel dans une bande de 7 mètres de part et d'autre des murs coupe feu entre les cellules de stockage,
- l'article 7.1.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI 3/BE 0131 du 20 juillet 2007, en s'assurant que le débit simultané des 3 poteaux incendie de défense extérieure contre l'incendie de l'entrepôt soit d'au moins 180 m³/h,
- l'article 3.1.3. du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI 3/BE 0131 du 20 juillet 2007, en s'assurant que le nombre d'issues du bâtiment permette que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac,
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en réalisant l'étude du risque foudre du site par un organisme compétent.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant, la société GROUPAMA GAN VIE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de MORANGIS.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013189-0001

**signé par le Responsable du Département des Etablissements de Santé
le 08 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °71 du 8 juillet 2013 portant sur l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur concernant la création d'un nouveau local pharmaceutique de la pharmacie à usage intérieur au Centre médico- chirurgical et obstétrical d'Evry - clinique du mousseau 2/4 avenue du Mousseau - 91035 Evry

Arrêté n°71 du 8 juillet 2013 portant sur l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur concernant la création d'un nouveau local pharmaceutique de la pharmacie à usage intérieur

**Centre médico-chirurgical et obstétrical d'Evry – clinique du mousseau
2/4 avenue du Mousseau - 91035 Evry**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté DS 2010-73 en date du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- VU la demande présentée par Monsieur Nicolas CHAMP, directeur du CMCO d'Evry - Clinique du Mousseau sis 2/4, avenue du Mousseau EVRY qui sollicite l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement concernant la création d'un nouveau local pharmaceutique de la PUI.
- VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens du Conseil Central de la Section H en date du 16 mai 2013 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et Services de Santé, services officines de pharmacie, pharmacies hospitalières, en date du 4 juillet 2013 ;

1/3

VU les engagements écrits du CMCO et les informations apportées relatives aux remarques mentionnées dans l'avis du 4 juillet 2013 sus-mentionné.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur, du CMCO d'Evry - Clinique du Mousseau sis 2/4, avenue du Mousseau EVRY concernant la création d'un nouveau local pharmaceutique de la PUI est accordée.

Cette modification consiste en la création d'un nouveau local pharmaceutique et en la sécurisation des locaux pharmaceutiques existants situés à sa proximité, servant au stockage de produits de santé, notamment des solutés et des dispositifs médicaux stériles (DMS).

Dorénavant, la PUI a une superficie totale de 280,69 m² et est composée des pièces suivantes, toutes situées au niveau rez-de-chaussée bas (R – 1) :

- des locaux principaux d'une superficie de 97,62 m², contenant les bureaux du personnel de la PUI, le stockage des médicaments, le stockage des dispositifs médicaux stériles (DMS) de petits volumes, et comprenant ceux de l'UPC (22,32 m²) ;
- un local d'une superficie de 32,5 m² proche de la PUI, servant au stockage de produits de santé, notamment des palettes de DMS, de solutés massifs, de paracétamol injectable ainsi que du lait infantile et des biocides ;
- un local d'une superficie de 68 m² proche de la PUI, servant au stockage de produits de dialyse et des produits de santé de gros volumes (DMNS) ;
- un local d'une superficie de 9,7 m² proche de la PUI, servant de stockage de produits de santé livrés en attente de rangement.
- un local d'une superficie de 7,35 m² proche de la PUI, servant au stockage de produits de santé non médicamenteux, notamment de gants ;
- des locaux de l'unité de stérilisation d'une superficie de 65,52 m² (1 local de stockage de 35,10 m², 1 local de Conditionnement de 18,24 m² et 1 local de Lavage de 12,18 m²), située au sein du bloc opératoire.

Par ailleurs, l'établissement a précisé dans ses réponses les éléments suivants :

- l'instauration d'un relevé des températures dans tous les locaux pharmaceutiques ;
- l'équipement de digicodes sur les portes de l'unité de stérilisation (donnant accès aux blocs opératoires) ;

2/3

ARTICLE 2 :

Le temps de présence du pharmacien gérant, Madame Isabelle Hellet est de dix demi-journées par semaine, ce qui est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-42 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 8 juillet 2013

POUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE,
POUR LA DELEGUEE TERRITORIALE,
LE RESPONSABLE DU POLE OFFRES
DE SOINS ET MEDICO-SOCIAL


Philippe BARGMAN

3/3



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013193-0001

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 12 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °88 portant
radiation et fermeture définitive de l'officine
de pharmacie sise à VIGNEUX SUR SEINE,
42 rue Maurice Marion

ARRÊTÉ n° ARS-91-2013-OS-A- n°88

**Portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à
VIGNEUX-SUR-SEINE, 42 rue Maurice Marion**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2013/066 du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1945 portant octroi de la licence n° 462 pour la création d'une officine de pharmacie sise à VIGNEUX-SUR-SEINE – 42 rue Maurice Marion ;**
- VU **la réception d'un courrier signé de Madame Brigitte GARCIN daté du 18 février 2013, titulaire de l'officine de pharmacie précitée, faisant part de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie à compter du 1^{er} juillet 2013 et par lequel, conformément à l'article L. 5125-7, elle rend la licence au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;**

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

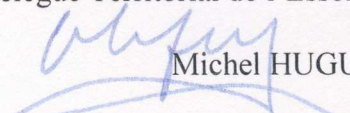
ARTICLE 1er – L'officine de pharmacie sise à VIGNEUX-SUR-SEINE / 42 rue Maurice Marion, exploitée actuellement par Madame Brigitte GARCIN, sera définitivement fermée et ainsi radiée de la liste des officines de pharmacie de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le

12 JUL. 2013

Pour le Directeur de l'Agence,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013193-0002

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 12 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °89 portant
radiation et fermeture définitive de l'officine
de pharmacie sise à SAVIGNY SUR ORGE,
40 rue Vigier

ARRÊTÉ n° ARS-91-2013-OS-A- n°89

**Portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à
SAVIGNY-SUR-ORGE, 40 rue Vigier**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2013/066 du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 12 février 1963 portant octroi de la licence n° 835 pour la création d'une officine de pharmacie sise à SAVIGNY-SUR-ORGE – 40 rue Vigier ;**
- VU **la réception d'un courrier signé de Madame Rayana GAYE daté du 5 juillet 2013, titulaire de l'officine de pharmacie précitée, faisant part de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie à compter du 1^{er} juillet 2013 et par lequel, conformément à l'article L. 5125-7, elle rend la licence au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;**

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'officine de pharmacie sise à SAVIGNY-SUR-ORGE -40 rue Vigier, exploitée actuellement par Madame Rayana GAYE, sera définitivement fermée et ainsi radiée de la liste des officines de pharmacie de l'Essonne à compter du 1^{er} juillet 2013.

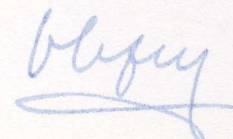
ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le

12 JUIL 2013

Pour le Directeur de l'Agence,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 11 Juillet 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

DECISION N ° 2013/03 portant modification
de la délégation secondaire de signature
2012/02



DIRECTION
Réf. : DIRG/MEA/022/B

DECISION N°2013/03

**Portant modification de la délégation secondaire
de signature n°2012/02**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2(4°,5°,6° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 août 2012 prononçant la nomination à compter du 1er septembre 2012 de Monsieur Jean-Michel TOULOUSE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la délégation permanente et générale n° 2012/01 en date du 21 novembre 2012 applicable au 26 novembre 2012 accordée à Monsieur DELPECH, Monsieur CALMES, Madame DRAGNE-EBRARDT, Madame JERAMA, Monsieur OUVRIER,

Vu la délégation secondaire n° 2012/02 en date du 21 novembre 2012 et des modifications survenues dans l'intervalle,

Vu la décision affectant **Madame Dominique GRAVAT**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à la Direction de la logistique, des achats et des fonctions supports, à compter du 15 juillet 2013 ;

Vu la décision affectant **Madame Nadine VIGOR**, Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1^{er} juin 2013 à la Direction des Finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, des admissions, frais de séjour et du SIH du Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Vu les départs intervenus depuis le début de l'année dans l'organigramme de direction et du changement d'affectation à compter du 27 juin 2013 de Monsieur JALADES, Attaché Contractuel à la Direction des Finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, des admissions, frais de séjour et du SIH du Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Vu l'organisation interne définie par les Directeurs Adjointes au sein de leurs directions fonctionnelles,

DECIDE

Article 1 : En cas d'empêchement de Monsieur G. OUVRIER, Directeur adjoint chargé de la logistique, des achats et des fonctions supports, et de Messieurs DESCHAMPS, KOUAM et Madame BRICOT, la délégation de signature est donnée à :

- Madame **D. GRAVAT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame **M. TERRAGNO**, Attachée d'Administration Principale¹,

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences de la direction des achats, logistique, et fonctions supports à laquelle ils sont rattachés à l'**exception** des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 200 000 € HT.

Article 2 : En cas d'empêchement de Madame DRAGNE-EBRARDT, Directeur Adjoint des Finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, des admissions, frais de séjour et du SIH, la délégation de signature est donnée à :

- Madame **N. VIGOR**, Attachée d'Administration aux admissions – frais de séjour,
- Madame **B. PETIT**, Adjoint des Cadres aux admissions – frais de séjours²
- Madame **MP. TUDAL**, Adjoint des Cadres aux admissions – frais de séjours³,

¹ cf décision n°2012/02

² cf décision n°2012/02

³ cf décision n°2012/02

à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elles sont rattachés à l'exception des marchés publics. Cette délégation s'étend en leur absence aux agents du service, préalablement désignés par leurs soins et validés par Mme DRAGNE-EBRARDT, chargés des procédures de déclaration d'Etat Civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédées et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée relevant des secteurs MCO sur avis préalable du médecin.

Article 3 : La délégation accordée à Monsieur BISCH est abrogée – idem pour Mme DUGAST et Monsieur JALADES.

Article 4 : La décision secondaire N°2/2013 reste en vigueur pour les secteurs n'ayant pas fait l'objet de modification.

Article 5 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 7 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne⁴

Fait à Corbeil-Essonnes, le 11 juillet 2013

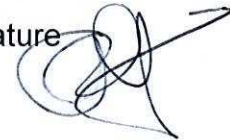
Spécimen des signatures :


Le Directeur

J.-M. TOULOUSE

Madame D. GRAVAT, Adjoint des Cadres Hospitaliers,

signature



Madame N. VIGOR, Attachée d'Administration Hospitalière

signature



⁴ cf Tableau d'affichage du restaurant du personnel pôle D – 2^{ème} étage

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 02 Juillet 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Établissement Public de Santé Barthélémy Durand**

Décision de publication de nominations au
choix ou par intégration n °2013-06

DÉCISION DE PUBLICATION de nominations au choix ou par intégration n°2013-06

Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy-Durand d'ETAMPES (91),

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6143-7,

VU les avis favorables des commissions administratives paritaires en date du 26 février 2013,

VU la décision d'intégration dans le corps des ingénieurs hospitaliers n°2013000535 en date du 5 avril 2013,

VU la décision d'avancement de grade n°2013000562 en date du 5 avril 2013,

Considérant que les décisions susvisées constituent des décisions de nomination au choix ou par intégration qui méritent d'être publiées in extenso dans l'établissement public de santé Barthélemy Durand, et sous forme de mention au niveau départemental,

DÉCIDE

Article 1 :

Seront publiées au Recueil des nominations au choix ou par intégration de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand les décisions suivantes :

- Décision n°2013000535 en date du 5 avril 2013 intégrant par voie d'intégration directe dans le corps des ingénieurs hospitaliers Madame Corinne MARTZ, cadre supérieur de santé, en tant qu'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, titulaire, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Décision n°2013000562 en date du 22 avril 2013 nommant Madame Edith CHENEVIÈRE, adjoint des cadres hospitalier classe exceptionnelle titulaire, en tant qu'attaché d'administration hospitalière, titulaire, stagiaire dans le grade, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait et signé à ETAMPES, le 2 juillet 2013





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013197-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 16 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-
sociale du TMG 91



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRÊTÉ N° 2013-0005-91-81 du 16/07/2013

**portant approbation de la convention constitutive du groupement de
coopération sociale et médico-sociale du TMG 91**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret en date du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du TMG 91 signée en date du 2 avril 2013 ;

VU l'avis favorable en date du 4 juin 2013 du délégué territorial de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) du TMG 91 est approuvée.

Article 2 : En conformité avec le Projet régional de santé d'Ile-de-France et notamment, le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et le Programme Régional de Télémédecine (PRT), le groupement a pour objet de mettre en œuvre le projet TMG 91. Le projet TMG 91 a pour objectif le déploiement d'activités de télémédecine entre établissements de santé et établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin d'améliorer la qualité de vie des personnes accueillies en EHPAD en assurant un renforcement de la continuité des soins, en leur permettant un meilleur accès aux soins et en réduisant les hospitalisations évitables.

Article 3 : Les membres fondateurs du groupement sont :

- l'Hôpital gériatrique les Magnolias (HPGM), Etablissement de santé privé d'intérêt collectif,
- La Résidence La Gentilhommière, EHPAD privé à but lucratif
- La Résidence Notre Dame d'Espérance, EHPAD privé à but lucratif,
- La Résidence Les Tisserins, EHPAD privé à but lucratif,
- La Résidence Le Centenaire, EHPAD privé à but lucratif,
- La Résidence de l'Orge, EHPAD privé à but lucratif.

Article 4 : Le GCMS TMG 91 est une personne morale de droit privé sans but lucratif, de ressort départemental. Son siège social est fixé 77, rue du Perray à Ballainvilliers (91160).

Article 5 : La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle peut faire l'objet d'avenants demeurant soumis à la procédure d'approbation du Préfet compétent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles sous un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013182-0031

**signé par le comptable
le 01 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme COUDERT Laura, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Yerres

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de YERRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme COUDERT Laure, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de YERRES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, Je donne pouvoir à Mme COUDERT Laure, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ou à M. LARNE Thierry, fondé de pouvoir, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

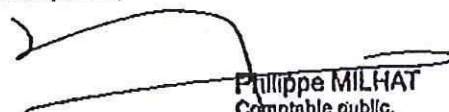
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut-être accordé
LANVIN SALMA	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BAREIL Sandrina	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
BOULANGE Cécile	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
DELALANDRE Christian	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
DUMONT Evelyne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
ESPRIT Frédéric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
LALA Eric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
PALMOT Valérie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
VIGUIER Murielle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
SAUVENT Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
FAUGERAS Laurent	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
LARNE Thierry	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
LEFEBVRE Martine	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
MERCIER Jasmine	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros
QUET Isabelle	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Yerres, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Philippe MILHAT
Comptable public,
responsable du Service des Impôts
des Entreprises de Yerres



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013190-0006

**signé par le Chef de Service
le 09 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté n °2013- DGFIP- DDFIP 071 du 9
juillet 2013 portant déclassement du domaine
public de l'État de la parcelle AS 38 sise à
Villebon sur Yvette

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-DGPA-DDFIP-071
portant déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle
AS 38 sise à VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1, L2111-2 et L 2141-1,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

Considérant la décision du ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie représenté par la Direction des Routes d'Ile- de- France (DIRIF), en date du 13 juin 2013 constatant l'inutilité de la parcelle cadastrée AS 38 remis pour cession au service France Domaine

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclassée du domaine public, la parcelle sise à VILLEBON SUR YVETTE cadastrée AS 38 d'une superficie de 1 290m².

ARTICLE 2 : La désaffectation de la dite parcelle a préalablement été constatée.


ARTICLE 3 : Le Préfet du département de l'Essonne et la Direction des Routes d'Ile- de- France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le

Le Préfet de l'Essonne

Pour le préfet,
Le chef de service des moyens généraux,


Olivier BERGER

09 JUIL. 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013190-0007

**signé par le Chef de Service
le 09 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté n °2013- DGFIP- DDFIP 072 du 9
juillet 2013 portant déclassement du domaine
public de l'État de la parcelle AS 39 sise à
Villebon sur Yvette

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-~~DCFIP~~-DDFIP-072
portant déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle
AS 39 sise à VILLEBON SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1, L2111-2 et L 2141-1,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

Considérant la décision du ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie représenté par la Direction des Routes d'Ile- de- France (DIRIF), en date du 13 juin 2013 constatant l'inutilité de la parcelle cadastrée AS 39 remis pour cession au service France Domaine

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclassée du domaine public, la parcelle sise à VILLEBON SUR YVETTE cadastrée AS 39 d'une superficie de 5 125m².

ARTICLE 2 : La désaffectation de la dite parcelle a préalablement été constatée.

ARTICLE 3 : Le Préfet du département de l'Essonne et la Direction des Routes d'Ile- de- France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le

Le Préfet de l'Essonne

Pour le préfet,
Le chef du service des moyens généraux,


Olivier BERGER

09 JUL. 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013190-0008

**signé par le Chef de Service
le 09 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté n °2013- DGFIP- DDFIP 073 du 9
juillet 2013 portant déclassement du domaine
public de l'État de la parcelle Ap 52 sise à
Villebon sur Yvette

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-DGFIP-DDFIP-073
portant déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle
AP 52 sise à VILLEBON SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1, L2111-2 et L 2141-1,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

Considérant la décision du ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie représenté par la Direction des Routes d'Ile- de- France (DIRIF), en date du 13 juin 2013 constatant l'inutilité de la parcelle cadastrée AP 52 remis pour cession au service France Domaine

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclassée du domaine public, la parcelle sise à VILLEBON SUR YVETTE cadastrée AP 52 d'une superficie de 301 m².

ARTICLE 2 : La désaffectation de la dite parcelle a préalablement été constatée.

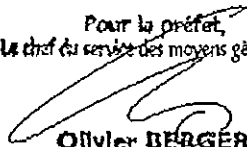
ARTICLE 3 : Le Préfet du département de l'Essonne et la Direction des Routes d'Ile- de- France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le

Le Préfet de l'Essonne

Pour le préfet,
Le chef du service des moyens généraux,


Olivier BERGER

09 JUL. 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013197-0003

**signé par le comptable
le 16 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme PROVOST Isabelle, adjointe au responsable du Service des Impôts des particuliers d'Étampes

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PROVOST Isabelle adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Bodin Emmanuel

Merigot Maeva

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Allheilly Brigitte
Poubanne Corinne
Bellissario Anissa

Triquenaux Sabine
Gimonet Carine

Kong-Ndjeh Rebecca
De Carvallho Maryse

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Valy Nadine
Vergerolle Béatrice
Chabbert Marie
Thomas Béatrice
Foutieau Catherine
Langlois Cindy

Belurree-Martinez Françoise
Lombard Florence
Moizan Brigitte
Doyen Isabelle
Roublique Christelle

Le Goff Claudine
Rivard Hélène
Bellemare Ronald
Mireux Agnès
Seguettes Benedicte

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bodin Emmanuel	A	1500 €	12 mois	15 000 €
Masson Joëlle	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Auger Laurence	B	800 €	12 mois	8 000 €
Travers Jocelyne	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Frerebeau Catherine	B	800 €	12 mois	8 000 €
Avon Gisèle	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Begault Guignard	C	500 €	12 mois	5 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Triquenaux Sabine	B	10 000	10 000	3 mois	2 000
De Carvalho Maryse	B	10 000	10 000	3 mois	2 000
Moizan Brigitte	C	2 000	2 000	3 mois	2 000
Langlois Cindy	C	2 000	2 000	3 mois	2 000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Etampes, le 16/07/2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Thierry ALLAUZE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
Comptable du SIP



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013193-0006

**signé par le président du Tribunal Administratif de Versailles
le 12 Juillet 2013**

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté du 12 juillet 2013 relatif à la Présidence
de la commission départementale des impôts
directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du
département de l'Essonne.

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**
==--==

Décision N°34

Le Président du Tribunal administratif de Versailles ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

A R R E T E :

Article 1er : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- Mme CRAIGHERO-LEGEAY Coline, premier conseiller, en qualité de titulaire ;
- Mme LEDAMOISEL Corinne, Vice-président, M. MORRI Johann, Mme DANIELIAN Isabelle, Mme THALABARD-GUILLOT Marie, premiers conseillers et Mme LEHMAN Marie, conseiller, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Versailles, le 12 juillet 2013



Le Président,

Guy ROTH



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013189-0002

**signé par l'Adjoint au Chef de Service
le 08 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2013- DDT- SE-278 du 8 juillet 2013 portant renouvellement de l'autorisation temporaire de réaliser des travaux de réhabilitation du pont des Brettes et du pont du Déversoir sur la commune de Villabé et du pont du Moulin sur les communes d'Ormoy et de Villabé par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013-DDT-SE-278 du 8 juillet 2013

**portant renouvellement de l'autorisation temporaire de réaliser des travaux de réhabilitation
du pont des Brettes et du pont du Déversoir sur la commune de Villabé
et du pont du Moulin sur les communes d'Ormoy et de Villabé
par la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à 84 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-12 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 DDT-BAJ – 247 du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

.../...

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement, parvenu au Guichet unique de l'eau le 10 juillet 2012, transmis par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux temporaires de réhabilitation sur le pont des Brettes et sur le pont du Déversoir sur la commune de Villabé et sur le pont du Moulin sur les communes d'Ormoy et de Villabé ;
- VU** le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 17 juillet 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 20 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2012.DDT/SE/534 du 27 novembre 2012 portant autorisation temporaire de réaliser des travaux de réhabilitation du pont des Brettes et du pont du Déversoir sur la commune de Villabé et du pont du Moulin sur les communes d'Ormoy et de Villabé par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ;
- VU** la demande de la Communauté d'Agglomération EVRY CENTRE ESSONNE (Hôtel d'Agglomération – 500 place des Champs Elysées – BP 62 – COURCOURONNES – 91054 EVRY CENTRE ESSONNE CEDEX) en date du 3 juin 2013 demandant le renouvellement de l'autorisation temporaire pour 3 mois ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral, n° 2012.DDT/SE/534 du 27 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires.

ARRETE

Article 1er

Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2012-DDT/SE/534 du 27 novembre 2012, l'autorisation temporaire accordée à la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à 84 du Code de l'Environnement en vue de réaliser les travaux de réhabilitation sur le pont des Brettes et le pont du Déversoir sur la commune de VILLABE et sur le pont du Moulin sur les communes d'Ormoy et de Villabé est renouvelée pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012.DDT/SE/534 du 27 novembre 2012 restent applicables.

.../...

Article 3 :

L'arrêté de renouvellement de l'autorisation temporaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire des communes de Villabé et d'Ormo y, pour être respectivement affichés à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un avis relatif au renouvellement de l'arrêté d'autorisation temporaire sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Article 4 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Villabé et d'Ormo y sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par Délégation

L'adjoint au Responsable du Service Environnement



François MILHAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013192-0003

**signé par le Chef de Service
le 11 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2013 - DDT - SEA -284 du
11/07/2013 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à l'EARL DE FRESNEAU à
Janvry



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –284 du 11 juillet 2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL DE FRESNEAU à JANVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-BAJ-247 du 11 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-14 présentée le 11/05/13 complète en date du 11/5/13 par l'EARL DE FRESNEAU (M. BRICHARD Guillaume), demeurant à JANVRY, exploitant en polyculture une ferme de 363 ha 74 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 77 a 20 ca de terres situées sur la communes de Nozay (parcelle AA5), exploitée actuellement par Madame DUMANS Annick, demeurant à 28700 SAINT SYMPHORIEN LE CHÂTEAU;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL DE FRESNEAU correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DE FRESNEAU, demeurant à 91640, JANVRY exploitant en polyculture une ferme de 363 ha 74 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 77 a 20 ca de terres situées sur la commune de Nozay (parcelle AA5), exploitées actuellement par Madame DUMANS Annick, demeurant à 28700 SAINT SYMPHORIEN LE CHÂTEAU, EST ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par l'EARL DE FRESNEAU sera de **370 ha 51 a 20 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Nozay.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
L'adjointe au Chef du service économie agricole**



Emmanuelle HESTIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013197-0002

**signé par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de l'Essonne
le 16 Juillet 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

**ARRETE PORTANT PROMOTION AU
GRADE DE MEDECIN DE 1ERE CLASSE
DE SPP DE MONSIEUR MARC FISCHER**



Essonne



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 1485

DU 16 JUIL. 2013

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1424-30 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 24 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté portant titularisation de Monsieur Marc FISCHER en qualité de médecin de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté portant inscription de Monsieur Marc FISCHER sur le tableau d'avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2012 ;

Sur proposition du Préfet de l'Essonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Marc FISCHER, médecin de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de médecin de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 2 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

La sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013182-0030

**signé par le Directeur Adjoint
le 01 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0055
du 1er juillet 2013 portant ANNULATION
DU RÉCEPISSE DE DECLARATION n °
2012/ SAP/789623485 délivré à l' auto
entrepreneur GUEUGNON- GILLET
Loetissia 10, bis rue de Vilgénis à MASSY
91300.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0055 du 1^{er} juillet 2013
portant ANNULATION DU RECEPISSE DE DECLARATION n° 2012/SAP/789623485
délivré à l' auto entrepreneur GUEUGNON-GILLET Loetissia
10, bis rue de Vilgénis à MASSY 91300.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

Vu le récépissé de déclaration accordé à l' auto entrepreneur Loetissia GUEUGON-GILLET, dont le siège social est sis 10 bis, rue de Vilgénis à MASSY 91300, à compter du 7 décembre 2012, sous le n° 2012/SAP/789623485,

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif, présentée le 27 mars 2013 par l' auto entrepreneur Loetissia GUEUGON-GILLET, dont le siège social est sis 10 bis, rue de Vilgénis à MASSY 91300 auprès de l'Unité Territoriale de l'Essonne, **pour cause de renonciation de l'activité exclusive de ses services, à compter du 1^{er} avril 2013.**

ARRETE :

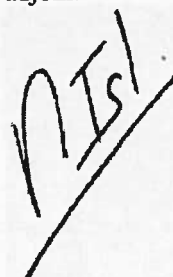
Article 1^{er} : Le récépissé de déclaration n° 2012/SAP/789623485, concernant l' auto entrepreneur Loetissia GUEUGON-GILLET, dont le siège social est sis 10 bis, rue de Vilgénis à MASSY 91300, **est annulé à compter du 1^{er} avril 2013.**

Article 2 : Les divers avantages liés à la déclaration d'activité de services à la personne sont supprimés.

Article 3 : La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'Administration seront à la charge de celle-ci.

Article 4 : le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'P', 'I', 'S', 'R', 'A', 'E', 'L' in a stylized, cursive font, written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013183-0031

**signé par le Directeur Adjoint
le 02 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0054
du 2 juillet 2013 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2013/ SAP/504142803 délivré
à l' Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS nom
commercial « FAMILY SPHERE » dont le
siège social est sis 60, allée des Champs
Elysées à COURCOURONNES 91080

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0054 du 2 juillet 2013
relatif au renouvellement d'agrément n° 2013/SAP/504142803
délivré à l' Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS
nom commercial « FAMILY SPHERE »
dont le siège social est sis 60, allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté n° 2008-DDTEFP-PIME-0039 du 1^{er} juillet 2008 portant agrément qualité à l'Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (nom commercial FAMILY SPHERE), dont le siège social est sis 60, allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l' Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (nom commercial FAMILY SPHERE), reçue le 13 mars 2013 ;

VU la consultation du Conseil Général de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l' Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (nom commercial FAMILY SPHERE), dont le siège social est situé 60 allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 juillet 2013 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2013/SAP/504142803.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Accompagnement/déplacements d'enfants de moins de trois ans*,
- Assistance aux personnes handicapées, limitée à l'activité de garde d'enfants à domicile et à leurs accompagnements dans les déplacements.

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire - mandataire

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

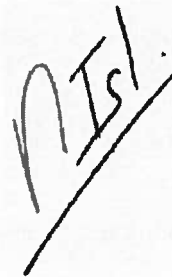
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013189-0003

**signé par le Directeur Adjoint
le 08 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0058
du 8 juillet 2013 relatif à l'agrément n ° 2013/
SAP/791915325 délivré à la Sarl ROSES ET
CHOUX « nom commercial: Babychou
Services » 83, avenue Gabriel Péri à STE
GENEVIEVE DES BOIS 91700

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0058 du 8 juillet 2013
relatif à l'agrément n° 2013/SAP/791915325
délivré à la Sarl ROSES ET CHOUX
« nom commercial : Babychou Services »
83, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de la Sarl ROSES ET CHOUX « nom commercial : Babychou Services » dont le siège social est sis 83, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, en date du 28 mars 2013,
VU la complétude du dossier en date du 10 avril 2013,

VU la consultation du Conseil Général de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la Sarl ROSES ET CHOUX « nom commercial : Babychou Services » dont le siège social est sis 83, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juillet 2013 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2013/SAP/791915325.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Accomp./déplacement enfants de + 3 ans*,

(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire et mandataire

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

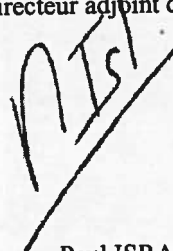
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/451817548 d'un organisme de services à
la personne : Sarl EMPLOIS DU TEMPS
Nom commercial « Tout a Dom Services » 42,
rue Debertrand 91410 DOURDAN

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/451817548
d'un organisme de services à la personne :
Sarl EMPLOIS DU TEMPS
Nom commercial « Tout a Dom Services »
42, rue Debertrand
91410 DOURDAN**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 juillet 2013, par la Sarl EMPLOIS DU TEMPS « nom commercial « Tout à Dom Services », dont le siège social est sis 42, rue Debertrand à DOURDAN 91410.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 10 juillet 2013, au nom de la Sarl EMPLOIS DU TEMPS « nom commercial « Tout à Dom Services », dont le siège social est sis 42, rue Debertrand à DOURDAN 91410, sous le n° 2013/SAP/451817548.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire/mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 02 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/504142803 d'un organisme de services à
la personne : Eurl AU BONHEUR DES
ENFANTS (nom commercial FAMILY
SPHERE) 60, allée des Champs Elysées 91080
COURCOURONNES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/504142803
d'un organisme de services à la personne :
Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS
(nom commercial FAMILY SPHERE)
60, allée des Champs Elysées
91080 COURCOURONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 juillet 2013, par l' Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (nom commercial FAMILY SPHERE), dont le siège social est situé 60 allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **2 juillet 2013**, au nom de l' **Eurl AU BONHEUR DES ENFANTS (nom commercial FAMILY SPHERE)**, dont le siège social est situé **60, allée des Champs Elysées à COURCOURONNES 91080**, sous le n° **2013/SAP/504142803**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement/déplacement enfants de plus de trois ans*
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accompagnement/déplacement enfants de plus de trois ans*
- assistance aux personnes handicapées **limitée à l'activité de gardes d'enfants à domicile et à leurs accompagnements dans leurs déplacements.**

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 juillet 2013,
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 16 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/510172703 d'un organisme de services à
la personne : Sarl ADOPA 49, bld de la
République 91450 SOISY SUR SEINE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/510172703
d'un organisme de services à la personne :
Sarl ADOPA
49, bld de la République
91450 SOISY SUR SEINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 juillet 2013, par la Sarl ADOPA dont le siège social est sis 49, bld de la République à SOISY SUR SEINE 91450.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 12 juillet 2013, au nom de la Sarl ADOPA dont le siège social est sis 49, bld de la République à SOISY SUR SEINE 91450, sous le n° 2013/SAP/510172703.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide/accomp. Familles Fragilisées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/528746498 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur BORGNE
Christelle « L' As de la Classe » 16, rue du
Château d'Eau 91130 RIS ORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/528746498
d'un organisme de services à la personne :
l' auto entrepreneur BORGNE Christelle
« L' As de la Classe »
16, rue du Château d'Eau
91130 RIS ORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 3 juillet 2013, par l' auto entrepreneur BORGNE Christelle, « l'As de la Classe », dont le siège social est sis 16 rue duChâteau d'Eau à RIS ORANGIS 91130.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 3 juillet 2013, au nom de l' auto entrepreneur BORGNE Christelle, « l'As de la Classe », dont le siège social est sis 16, rue du Château d'Eau à RIS ORANGIS 91130, sous le n° 2013/SAP/528746498.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 16 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/531927374 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur PENETRA
SANTOS Ana Catarina "ACPS Service a la
Personne" 9, Chemin de la Grange du Breuil
91160 BALLAINVILLIERS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/531927374
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur PENETRA SANTOS Ana Catarina
"ACPS Service a la Personne"
9, Chemin de la Grange du Breuil
91160 BALLAINVILLIERS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 juillet 2013, par l'auto entrepreneur PENETRA SANTOS Ana Catarina « ACPS Service à la Personne » dont le siège social est sis 9, Chemin de la Grange du Breuil à BALLAINVILLIERS 91160.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 15 juillet 2013, au nom de l'auto entrepreneur PENETRA SANTOS Ana Catarina « ACPS Service à la Personne » dont le siège social est sis 9, Chemin de la Grange du Breuil à BALLAINVILLIERS 91160, sous le n° 2013/SAP/531927374.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

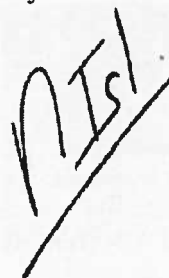
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 08 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/791915325 d'un organisme de services à
la personne : Sarl ROSES ET CHOUX (nom
commercial Babychou Services) 83 avenue
Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES
BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791915325
d'un organisme de services à la personne :
Sarl ROSES ET CHOUX (nom commercial Babychou Services)
83 avenue Gabriel Péri
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 juillet 2013, par la Sarl ROSES ET CHOUX « nom commercial « Babychou Services » dont le siège social est sis 83, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **8 juillet 2013**, au nom de la Sarl ROSES ET CHOUX « nom commercial « Babychou Services » dont le siège social est sis **83, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700**, sous le n° **2013/SAP/791915325**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans *

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans *

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

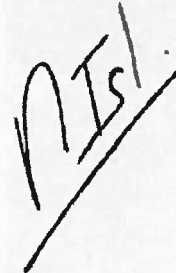
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 juillet 2013,
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 16 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/793659442 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur
DELALANDE Yannick 11, ruelle Marin
Denis 6, place de l'Eglise 91750
CHEVANNES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/793659442
d'un organisme de services à la personne :
l' auto entrepreneur DELALANDE Yannick
11, ruelle Marin Denis
6, place de l'Eglise
91750 CHEVANNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 juillet 2013, par l' auto entrepreneur DELALANDE Yannick dont le siège social est sis 11, ruelle Marin Denis, 6 Place de l'Eglise à CHEVANNES 91750.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 15 juillet 2013, au nom de l' auto entrepreneur DELALANDE Yannick dont le siège social est sis 11, ruelle Marin Denis, 6 Place de l'Eglise à CHEVANNES 91750, sous le n° 2013/SAP/793659442.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

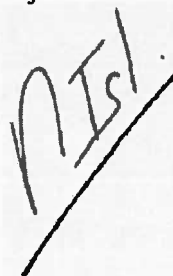
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 15 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/793991019 d'un organisme de services à
la personne : Sarl INGENICOM « Sos A Dom
» 2 bis, Avenue Henri Charon 91270
VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/793991019
d'un organisme de services à la personne :
Sarl INGENICOM
« Sos A Dom »
2 bis, Avenue Henri Charon
91270 VIGNEUX SUR SEINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 juillet 2013, par la Sarl INGENICOM « Sos A Dom », dont le siège social est sis 2 bis avenue Henri Charon à VIGNEUX SUR SEINE 91270.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 15 juillet 2013, au nom de la Sarl INGENICOM « Sos A Dom », dont le siège social est sis 2 bis avenue Henri Charon à VIGNEUX SUR SEINE 91270, sous le n° 2013/SAP/793991019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- soutien scolaire à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile.

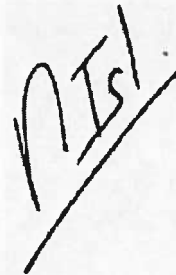
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 09 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/
SAP/794082313 d'un organisme de services à
la personne : Eurl ATOUT FEE (nom
commercial : O2 Montlhéry) 5, Grande Rue
91310 MONTLHERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/794082313
d'un organisme de services à la personne :
Eurl ATOUT FEE
(nom commercial : O2 Montlhéry)
5, Grande Rue
91310 MONTLHERY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 juillet 2013, par l' Eurl ATOUT FEE (nom commercial : O2 Montlhéry) dont le siège social est sis à 5, grande rue à MONTLHERY 91310.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 9 juillet 2013, au nom de l' Eurl ATOUT FEE (nom commercial : O2 Montlhéry) dont le siège social est sis à 5, grande rue à MONTLHERY 91310, sous le n° 2013/SAP/794082313.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de 3 ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 juillet 2013
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 11 Juillet 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration 2013/
SAP501351233 M d'un organisme de services
à la personne : Ent AUX PETITS SOINS A
DOMICILE (Alliance Vie) Centre
Commercial les Arcades, bât A1 163, rue du
Président François Mitterrand 91160
LONGJUMEAU

LE PREFET,

**Récépissé modificatif de déclaration 2013/SAP501351233 M
d'un organisme de services à la personne :
Ent AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)
Centre Commercial les Arcades, bât A1
163, rue du Président François Mitterrand
91160 LONGJUMEAU**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 5 juillet 2013 par la Sarl **AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)**, sise à **C.Cial les Arcades, bât A1, 163 rue du Président François Mitterrand à LONGJUMEAU 91160**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le **5 juillet 2013**, au nom de la Sarl **AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)**, sous le n° **2013/SAP 501351233 M**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans, y compris l'accompagnement,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide/accomp. Fam. Fragilisées,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,-
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

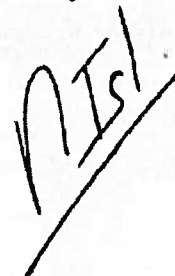
La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 juillet 2013,

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL